

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Canada

1. Le Gouvernement du Canada a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Canada en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les montants de la taxe individuelle pour le Canada seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 31 décembre 2021	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	233	<b>245</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	70	<b>74</b>
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	282	<b>296</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	88	<b>93</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Canada

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou postérieurement.

Le 11 octobre 2021